



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 OCTOBRE 2022

OBJET : **ACTIVITÉ D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE – ACHAT DE SPERME
AUX ÉTATS-UNIS**
N/RÉF. : 22-059832-001

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez soumise ***** concernant l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité de frais payés pour l'achat de sperme aux États-Unis.

De façon plus particulière, vous nous dites qu'une contribuable a acheté du sperme aux États-Unis le ***** 20X1 sans passer par l'entremise d'une clinique offrant des services de fertilité au Québec. Il est prévu que l'insémination artificielle ait lieu dans une clinique ***** située au Québec. Dans notre analyse, nous présumons que la contribuable réside au Québec.

Sommairement, depuis le 14 novembre 2021¹, les frais payés pour des activités d'insémination artificielle à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût n'est assumé ou remboursé par un régime universel d'assurance maladie et qui sont pratiquées dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée², constituent des frais admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité. Cette annonce s'est traduite dans la législation fiscale par la modification de la définition de l'expression « frais admissibles »³ prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », pour y prévoir les frais payés à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible, et

¹ Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2021-7 « Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité », 10 novembre 2021, p. 4.

² RLRQ, chapitre A-5.01.

³ Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions (L.Q., 2022, c. 23), art. 117 sous-paragr. 1(1°).

par l'ajout, à ce même article, de la définition de l'expression « traitement d'insémination artificielle admissible »⁴.

Par ailleurs, Revenu Québec a déjà conclu que l'achat d'une paillette de sperme dans le cadre d'un traitement de fécondation *in vitro* est admissible au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, ce qui n'était pas le cas lorsque cet achat était effectué dans le cadre d'une insémination artificielle⁵. Toutefois, nous sommes maintenant d'avis, en raison des modifications⁶ qui ont été apportées au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, que les frais payés après le 14 novembre 2021 pour l'achat d'une paillette de sperme à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle sont admissibles à ce crédit d'impôt.

En ce qui concerne le cas que vous nous soumettez, nous sommes d'opinion que les frais payés par la contribuable après le 14 novembre 2021 pour l'achat d'une paillette de sperme aux États-Unis pour une activité d'insémination artificielle pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée sont des « frais admissibles » pour l'application du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, dans la mesure où ces frais ont été payés à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût pour des activités d'insémination artificielle n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci⁷.

⁴ *Id.*, art. 117 sous-paragr. 1(9°).

⁵ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-032321-001, « Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité », 4 avril 2016.

⁶ *Supra*, notes 3 et 4.

⁷ *Supra*, note 4.